

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE TEMPS ET LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 03 juillet 2013, M. Y \(req. 350750\)](#) : « [Le temps et le calcul des heures supplémentaires](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE TEMPS ET LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

CE, 3 juill. 2013, n° 350750

Le mois de juillet, dans de nombreuses administrations dont celles de l'enseignement supérieur, est celui du paiement des heures supplémentaires. Les sections contentieuses du Conseil d'État nous proposent ce même mois de nous y intéresser à travers le présent litige. Il s'agissait d'y analyser la coexistence de différentes dispositions issues du décret du 6 octobre 1950 (révisé) fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré. Il résulte de cet examen que *« l'indemnité versée aux enseignants pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent est calculée (...) sur la base du traitement moyen du corps auquel »* ils appartiennent avec *« une majoration de 10 % pour les enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle »*. L'article 3 du décret précité précise en outre *« aux membres de quel corps seront assimilées certaines catégories spécifiques d'enseignants »* et se borne ainsi à prévoir *« que le calcul du montant de l'indemnité accordée aux enseignants qui donnent tout leur enseignement dans des classes préparatoires aux grandes écoles, autres que ceux qui sont régis par le décret du 30 mai 1968 (...), sera déterminé sur la base du traitement d'un professeur agrégé, même si l'enseignant concerné n'appartient pas à ce corps »*. Alors, résume le juge, ces dispositions n'ont *« ni pour objet ni pour effet d'exclure les professeurs agrégés exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles qui ont atteint la hors classe de ce corps du bénéfice de la majoration de 10 % prévue au quatrième alinéa de l'article 2 »*. Conséquemment, le juge de cassation confirme-t-il la décision des juges du fond qui avaient annulé la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie refusant d'accorder au requérant, professeur agrégé hors-classe exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles, *« le bénéfice de la majoration de 10 % pour le calcul de l'indemnité au titre des heures supplémentaires qu'il a effectuées, au motif qu'il avait estimé à tort que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 du décret étaient exclusives de celles du quatrième alinéa de l'article 3 du même décret »*.